



REVUE INTERNATIONALE DE RECHERCHE EN COMMUNICATION, EDUCATION ET DEVELOPPEMENT (RIRCED)

Revue annuelle, publiée par :
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE PANAFRICAIN (IUP),
Autorisation : Arrêté N° 2011 - 008/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DEPES/SP
Modifiée par l'Arrêté N° 2013-044/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DEPES/SP

Sous la direction du :
Pr Gabriel C. BOKO &
Dr (MC) Innocent C. DATONDJI



Editions Africatex Médias,
01 BP 3950 Porto-Novo, Bénin.

Vol 1, N°09 – NOVEMBRE 2019, ISSN 1840 - 6874

REVUE INTERNATIONALE DE RECHERCHE EN COMMUNICATION, EDUCATION ET DEVELOPPEMENT (RIRCED)

Revue annuelle, publiée par :
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE PANAFRICAIN (IUP),

Autorisation : N° 2011 - 008/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DEPES/SP
Modifiée par l'Arrêté N° 2013-044/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DEPES/SP

Sites web : www.iup.edu.bj / www.iup-publication.bj

Sous la Direction du :

**Pr Gabriel C. BOKO &
Dr (MC) Innocent C. DATONDJI**

Vol 1, N°09 – Novembre 2019, ISSN 1840 - 6874



**Editions Africatex Médias,
01 BP 3950 Porto-Novo, Bénin.**

REVUE INTERNATIONALE DE RECHERCHE EN COMMUNICATION, EDUCATION ET DEVELOPPEMENT (RIRCED)

Copyright : IUP / Africatex média

- ❖ Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous les pays.
- ❖ *No part of this journal may be reproduced in any form, by print, photo-print, microfilm or any other means, without written permission from the publisher.*

ISSN 1840 – 6874

**Bibliothèque Nationale,
Porto-Novo, République du Bénin.**

Impression

**Imprimerie Les Cinq Talents Sarl,
03 BP 3689, Cotonou République du Bénin
Tél. (+229) 21 05 33 16 / 97 98 19 23.**



**Editions Africatex Médias,
01 BP 3950 Porto-Novo, Bénin.
Novembre 2019**

RIRCED

REVUE INTERNATIONALE DE RECHERCHE EN COMMUNICATION, EDUCATION ET DEVELOPPEMENT

Vol. 1, N° 09, Novembre 2019, ISSN 1840 – 6874

COMITE DE REDACTION

- Directeur de Publication :

Pr Gabriel C. BOKO,

Professeur Titulaire des Universités (CAMES), Institut de Psychologie et de Sciences de l'Education, Faculté des Sciences Humaines et Sociales (FASHS), Université d'Abomey-Calavi, Bénin.

- Rédacteur en Chef :

Dr (MC) Innocent C. DATONDJI,

Maître de Conférences des Universités (CAMES), Département d'Anglais, Faculté des Lettres, Langues, Arts et Communication (FLLAC), Université d'Abomey- Calavi, Bénin.

- Rédacteur en Chef Adjoint :

Dr Viviane A. J. AHOUNOU HOUNHANOU,

Maître-Assistant de Langue et Didactique Anglaises, Ecole Normale Supérieure (ENS) de Porto-Novo, Université d'Abomey- Calavi, Bénin.

- Secrétaire à la rédaction :

Dr Elie YEBOU,

Maître-Assistant des Sciences du Langage et de la Communication, Faculté des Lettres, Langues, Arts et Communication (FLLAC), Université d'Abomey-Calavi, Bénin.

- Secrétaire Adjoint à la rédaction :

Dr Théophile G. KODJO SONOU,

Maître-Assistant de Langue et Didactique Anglaises des Universités (CAMES), Traducteur et Interprète, Administrateur de l'Education et des Collectivités Locales, Consultant en Communication et Relations Internationales, Président Fondateur de l'Institut Universitaire Panafricain (IUP), Porto-Novo, Bénin.

COMITE SCIENTIFIQUE DE LECTURE

Président:

Pr Médard Dominique BADA

Professeur Titulaire des Universités (CAMES),
Département des Sciences du Langage et de la
Communication, Faculté des Lettres, Langues, Arts et
Communication, Université d'Abomey- Calavi, Bénin.

Membres :

Pr Alaba A. AGAGU,

Professeur Titulaire des Universités (Anglophones),
Département des Sciences Politiques et de Relations
Internationales, Ekiti State University, Ado-Ekiti, Ekiti
State, Nigeria.

Pr Akanni Mamoud IGUE,

Professeur Titulaire des Universités (CAMES),
Département des Sciences du Langage et de la
Communication, Faculté des Lettres, Langues, Arts et
Communication (FLLAC), Université d'Abomey-
Calavi, Bénin.

Pr Augustin A. AINAMON

Professeur Titulaire des Universités (CAMES),
Département d'Anglais, Faculté des Lettres, Langues,
Arts et Communication (FLLAC), Université
d'Abomey- Calavi, Bénin.

Pr Ambroise C. MEDEGAN

Professeur Titulaire des Universités (CAMES),
Département d'Anglais, Faculté des Lettres, Langues,
Arts et Communication (FLLAC), Université
d'Abomey- Calavi, Bénin.

Pr Essowe K. ESSIZEWA,

Professeur Titulaire des Universités (CAMES),
Département d'Anglais, Faculté des Lettres, Arts et
Sciences Humaines, Université de Lomé, Togo.

Pr Cyriaque AHODEKON

Professeur Titulaire des Universités (CAMES), Institut
National de la Jeunesse de l'Education Physique et du
Sport (INJEPS), Université d'Abomey-Calavi, Bénin

Pr Laure C. ZANOU,
Professeur Titulaire des Universités (CAMES),
Département d'Anglais, Faculté des Lettres, Langues,
Arts et Communication (FLLAC), Université
d'Abomey- Calavi, Bénin.

CONTACTS

**Monsieur le Directeur de publication,
Revue Internationale de Recherche en Communication,
Education et Développement (RIRCED)
Institut Universitaire Panafricain (IUP),**

Place de l'Indépendance, Avakpa -Tokpa,
01 BP 3950, Porto – Novo, Rép. du Bénin ;
Tél. (+229) 97 29 65 11 / 65 68 00 98 / 95 13 12 84 /
99 09 53 80

Courriels : iup.benin@yahoo.com /
presidentsonou@yahoo.com

Sites web: www.iup-publication.bj / www.iup.edu.bj

LIGNE EDITORIALE ET DOMAINES DE RECHERCHE

1. LIGNE EDITORIALE

La Revue Internationale de Recherche en Communication, Education et Développement (RIRCED) est une revue scientifique internationale multilingue (français, anglais, allemand, espagnol, portugais et yoruba). Les textes sont sélectionnés par le comité de rédaction de la revue après avis favorable du comité scientifique de lecture en raison de leur originalité, des intérêts qu'ils présentent aux plans africain, international et de leur rigueur scientifique. Les articles à publier doivent respecter les normes éditoriales suivantes :

➤ La taille des articles

Volume : 18 à 20 pages ; interligne : 1,5 ; pas d'écriture : 12, Time New Roman.

➤ Ordre logique du texte

- Un TITRE en caractère d'imprimerie et en gras. Le titre ne doit pas être trop long ;
- Un Résumé en français qui ne doit pas dépasser 6 lignes ;
Les mots clés ;

Un résumé en anglais (Abstract) qui ne doit pas dépasser 6

Lignes ;

Key words ;

Introduction ;

Développement ;

Les articulations du développement du texte doivent être titrées et/ou sous titrées ainsi :

➤ Pour le **Titre** de la première section

1.1. Pour le Titre de la première sous-section

Pour le **Titre** de la deuxième section

1.2. Pour le Titre de la première sous-section de la deuxième section etc.

➤ **Conclusion**

Elle doit être brève et insister sur l'originalité des résultats de la Recherche.

➤ **Bibliographie**

Les sources consultées et/ou citées doivent figurer dans une rubrique, en fin de texte, intitulée :

• **Bibliographie**

Elle est classée par ordre alphabétique (en référence aux noms de famille des auteurs) et se présente comme suit :

Pour un livre : Nom, Prénoms (ou initiaux), Titre du livre
(en italique)

Lieu d'édition, Editions, Année d'édition.

Pour un article : Nom, Prénoms (ou initiaux), "Titre de
l'article" (entre griffes) suivi de in, Titre de la revue (*en
italique*), Volume, Numéro, Lieu d'édition, Année d'édition,
Indication des pages occupées par l'article dans la revue.

Les rapports et des documents inédits mais d'intérêt
scientifique peuvent être cités.

- **La présentation des notes**
- La rédaction n'admet que des notes en bas de page.
Les notes en fin de texte ne sont pas tolérées.
- Les citations et les termes étrangers sont en italique
et entre guillemets « ».
- Les titres d'articles sont entre griffes " ". Il faut
éviter de les mettre en italique.
- La revue RIRCED s'interdit le soulignement.
- Les références bibliographiques en bas de page se
présentent de la manière suivante :

Prénoms (on peut les abrégé par leurs initiaux) et nom de
l'auteur, Titre de l'ouvrage, (s'il s'agit d'un livre) ou "Titre de

l'article", Nom de la revue, (Vol. et n°1, Lieu d'édition, Année, n° de page).

Le système de référence par année à l'intérieur du texte est également toléré.

Elle se présente de la seule manière suivante : Prénoms et Nom de l'auteur (année d'édition : n° de page). NB / Le choix de ce système de référence oblige l'auteur de l'article proposé à faire figurer dans la bibliographie en fin de texte toutes les sources citées à l'intérieur du texte.

Le comité scientifique et de lecture est le seul juge de la scientificité des textes publiés. L'administration et la rédaction de la revue sont les seuls habilités à publier les textes retenus par les comités scientifiques et de relecture. Les avis et opinions scientifiques émis dans les articles n'engagent que leurs propres auteurs. Les textes non publiés ne sont pas retournés.

La présentation des figures, cartes, graphiques...doit respecter le format (format : 15/21) de la mise en page de la revue RIRCED.

Tous les articles doivent être envoyés à l'adresse suivante : iup.benin@yahoo.com ou iupuniversite@gmail.com

NB : Un auteur dont l'article est retenu pour publication dans la revue RIRCED participe aux frais d'édition par article et

par numéro. Il reçoit, à titre gratuit, un tiré-à-part et une copie de la revue publiée à raison de cinquante mille (50 000) francs CFA pour les francophones ; cent mille (100 000) francs CFA pour les anglophones de l'Afrique de l'Ouest ; 180 euros ou dollars US.

2. DOMAINES DE RECHERCHE

La Revue Internationale de Recherche en Communication, Education et Développement (RIRCED) est un instrument au service des chercheurs qui s'intéressent à la publication d'articles et de comptes rendus de recherches approfondies dans les domaines ci-après :

- Communication et Information,
- Education et Formation,
- Développement et Economie,
- Sciences Politiques et Relations Internationales,
- Sociologie et Psychologie,
- Lettres, Langues et Arts,
- sujets généraux d'intérêts vitaux pour le développement des études au Bénin, en Afrique et dans le Monde.

Au total, la RIRCED se veut le lieu de rencontre et de dissémination de nouvelles idées et opinions savantes dans les domaines ci-dessus cités.

LE COMITE DE REDACTION

EDITORIAL

La Revue Internationale de Recherche en Communication, Education et Développement (RIRCED), publiée par l'Institut Universitaire Panafricain (IUP), est une revue ouverte aux enseignants et chercheurs des universités, instituts, centres universitaires et grandes écoles.

L'objectif visé par la publication de cette revue dont nous sommes à la neuvième publication est de permettre aux collègues Enseignants-Chercheurs et Chercheurs de disposer d'une tribune pour faire connaître leurs travaux de recherche. Cette édition a connu une légère modification au niveau du comité de rédaction où le Professeur Titulaire Gabriel C. BOKO, devient le Directeur de Publication et le Professeur (Maître de Conférences), Innocent C. DATONDJI est le Rédacteur en Chef.

Le comité scientifique de lecture de la RIRCED est désormais présidé par le Professeur Médard Dominique BADA. Ce comité compte désormais huit membres qui sont tous des Professeurs Titulaires.

**Pr Gabriel C. BOKO &
Dr (MC) Innocent C. DATONDJI**

3. CONTRIBUTEURS D'ARTICLES

<i>N°</i>	<i>Nom et Prénoms</i>	<i>Articles contribués et Pages</i>	<i>Adresses</i>
1	<p>Dr (MC) Arnauld GBAGUIDI (1)</p> <p>Dr Carolle-Nelly CODO (2)</p> <p>Dr Esther F. A. DJOSSA (3)</p>	<p>Etat des lieux de la gestion décentralisée des centres de jeunesse et loisirs au Bénin</p> <p>23 - 59</p>	<p>(1), (2), (3), Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et du Sport (INJEPS), Département des Sciences et Techniques des Activités Socio-Educatives, Centre d'Etudes et de Recherches en Education et en Interventions sociales pour le Développement (CEREID / INJEPS / UAC)</p>
2	<p>Dr Adéola Raymond da MATHA</p>	<p>Management des marches rurales dans une organisation libre entre l'offre et la demande</p> <p>60 - 98</p>	<p>Département des Sciences de Gestion et de Management, Institut Universitaire Panafricain (IUP), Bénin</p> <p>damathar2005@yahoo.fr</p>
3	<p>Dr Ibrahima SARR</p>	<p>Language and otherness in the senegambia franglish community and</p>	<p>UFR de Civilisations, Religions, Arts et Communication</p>

		the way to sub-regional integration 99 – 134	Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal) Ibrahima.sarr@ugb.edu.sn
4	Dr Adeniyi Olanipekun ADEFALA	Students' participation in intellectually related co-curricular activities and their achievement in yoruba language (case study of yoruba orature) 135 – 168	Tai Solarin University of Education, Ijebu-Ode, Ogun State, Nigeria. adefalao@tasued.edu.ng
5	Dr Théophile G. KODJO SONOU	Synergie pour un développement national à travers la traduction et l'interprétation de conférences au Bénin 169 – 209	Département d'anglais, Institut Universitaire Panafricain (IUP) Porto-Novo, Bénin, presidentsonou@yahoo.com
6	Dr Olaniran O. E. BALOGUN	Bible the oldest book on faith and doctrine –from sociology of religion perspectives' 210 – 220	Department of Religious Studies, College of Humanities (Cohum), Tai Solarin University Of Education, Ijagun, P.M.B. 2118 Ijebu Ode, Ogun Stae, Nigeria olaniranbalogun56@gmail.com

7	<p>Guy Sourou NOUATIN & Hugues N'TCHA</p>	<p>Performance des pratiques agroécologiques diffusées par l'ONG ECLOSIO dans la commune de Natitingou</p> <p>221 – 249</p>	<p>Faculté d'Agronomie, Université de Parakou, Bénin, guy.nouatin@fa-up.bj</p>
8	<p>Dr Modeste C. DOHOU</p>	<p>Education- état - église dans la pensée de Emile DURKHEIM</p> <p>250 - 297</p>	<p>Institut Universitaire Panafricain (IUP), Chercheur au Centre d'Etudes et de Recherche en Education et en Interventions sociales pour le Développement (CEREID), INJEPS/UAC Bénin mdohou@yahoo.fr</p>
9	<p>Dr. BABATUNDE, Samuel Olufemi. & Dr SALAU Anthony Kayode</p>	<p>The agony of inhabiting the caribbean Island in <i>Confiant Nuée Ardente (Burning Cloud)</i> <i>L'agonie des habitants de l'île des caraïbes à Confiant Nuée Ardente (Burning Cloud)</i></p> <p>298-342</p>	<p>Department of French Tai Solarin University of Education, Ijebu-Ode, Nigeria. babatundeso@tasued.edu.ng</p>

10	<p style="text-align: center;">Dénis MOUZOUN¹ & Yvette FADONOUGBO²</p>	<p style="text-align: center;">Influence de la variabilité climatique sur le rendement rizicole au sud-ouest du Bénin : une analyse diachronique de 1980 à 2016</p> <p style="text-align: center;">343- 392</p>	<p style="text-align: center;">1&2 Département de Sociologie- Anthropologie, Université d'Abomey- Calavi, Laboratoire d'Analyse et Recherche Religions Espaces et Développement (LARRED) demouzoun@gmail.com & fadonougboyvette@yahoo.fr</p>
11	<p style="text-align: center;">Dr Jacques Evrard Charles AGUIA DAHO</p>	<p style="text-align: center;">Le rapport à la préservation de l'environnement dans la commune de Boukombé : quand les repères sociaux et les pratiques agricoles entretiennent l'appauvrissement des terres</p> <p style="text-align: center;">393- 430</p>	<p style="text-align: center;">Université Nationale d'Agriculture, Bénin jjackthree@yahoo.fr</p>

ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DECENTRALISEE DES CENTRES DE JEUNESSE ET LOISIRS AU BENIN

Dr (MC) Arnauld GBAGUIDI (1)

Dr Carolle-Nelly CODO (2)

Dr Esther F. A. DJOSSA (3)

(1), (2), (3), Institut National de la Jeunesse, de
l'Education Physique et du Sport (INJEPS),
Département des Sciences et Techniques des Activités
Socio-Educatives, Centre d'Etudes
et de Recherches en Education et en Interventions
sociales pour le Développement
(CEREID/INJEPS/UAC)

RESUME

Les Centres de Jeunes et de Loisirs (CJL) sont des cadres d'animation et de mise en œuvre de la politique du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs érigés dans toutes les communes du Bénin. Ils contribuent à l'éducation non formelle, la promotion des jeunes et à l'épanouissement social, culturel, économique et éducatif de la population. Cependant, ces centres peinent à accomplir leur mission pour diverses raisons. La présente recherche a pour but d'analyser le fonctionnement de ces

centres dans le cadre de leur gestion décentralisée entre l'Etat et les communes par la mise en œuvre du contrat de cogestion. Pour atteindre les objectifs fixés, nous avons mené une recherche qualitative auprès des autorités et les personnes cibles des CJL dans le département du Zou. Il ressort de cette analyse que la cogestion a permis de doter les CJL de personnel et de ressources financières et aussi, associer l'Etat central et les structures décentralisées à la gestion des CJL. Toutefois, le contrat n'a pas réglé tous les problèmes existants.

Mots clés : Centre de Jeunes et de Loisirs, Cogestion, Décentralisation, loisirs, Zou.

ABSTRACT

Youth and leisure centres (CJLs) are frameworks for the animation and implementation of the policy of the Ministry of Youth, Sports and Leisure set up in all municipalities in Benin. They contribute to non-formal education, the promotion of young people and the social, cultural, economic and educational development of the population. However, these centres are struggling to accomplish their mission for a variety of reasons. Through this research, we have set ourselves the objective of

analysing the functioning of these centres within the framework of their decentralised management between the State and the municipalities through the implementation of the co-management contract. To achieve the objectives set, we conducted qualitative research with the authorities and target persons of the CJLs in the department of Zou. This analysis shows that co-management has provided the YLCs with staff and financial resources and also linked the central state and decentralized structures to the management of the YLCs. However, the contract did not resolve all the existing problems.

Keywords: Youth and Leisure Centre - Co-management, Decentralization, Zou.

INTRODUCTION

A l'issue de toute activité, il est important pour l'homme de se divertir, de se délasser et de s'aérer l'esprit à travers des activités ludiques encore appelées loisirs. Ces activités contribuent au bien-être de l'individu et « *sont autant d'éléments permettant de se construire* » (Détrez, 2014). Elles participent à l'apprentissage de la vie en société, au développement de la communauté et à l'éducation à la citoyenneté, lorsqu'elles se déroulent dans

des espaces appropriés et aménagés à cet effet (Mahoney, Schweder et Stattin, 2002). Les loisirs concourent à l'équilibre de l'humain grâce à ces quatre caractères essentiels : libérateur, gratuit, hédonistique et personnel.

C'est d'ailleurs pour cela et en raison du caractère universel de ce besoin que l'Assemblée Générale des Nations Unies a reconnu dans sa déclaration universelle des droits de l'homme que : « *Tout homme a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et des congés payés périodiquement* ». Les loisirs sont donc des activités de divertissement pratiquées pendant le « *temps ipsatif* » (manière d'exprimer un « temps à soi », non contraint par des contingences externes incluant aussi bien le temps professionnel que le temps ménager) (Dumazedier, 1962)

Dans la plupart des pays, des espaces sont créés afin de permettre à toutes les couches sociales de s'adonner aux loisirs de leur choix. Ces espaces sont des lieux de rencontre de plusieurs cultures et de générations diverses pour un mieux-être et l'apprentissage du vivre en commun. Ils sont surtout le lieu de rencontre « *des associations de jeunes et d'adultes qui se sont donné la*

mission, sur une base volontaire, dans leur communauté, de tenir un lieu de rencontres animées où les jeunes de 12 à 18 ans, au contact d'adultes significatifs, pourront devenir des citoyens et citoyennes critiques, actifs et responsables». Quand bien même les dénominations de ces espaces varient d'un pays à un autre (Maison des Jeunes et de la Culture en France, Maison des Jeunes en Belgique, Maison de Jeunes au Québec, Centre de Jeunes et de Loisir au Bénin...), ils "*constituent des lieux d'accueil et de rencontres pour les jeunes « inorganisés » et leur proposent des activités récréatives et éducatives*" (Ludo, 2011). Dans la plupart des pays Africains précisément au Bénin, ces centres sont construits sur financement de l'Etat et ont pour but de réunir les jeunes et les adultes autour d'activités ludiques saines. Ces centres sont aussi le lieu de rencontre de plusieurs cultures afin d'aider les jeunes à l'ère de la mondialisation à ne pas perdre leur culture mais à s'appesantir sur elle pour créer de nouvelles façons de se distraire.

Malheureusement, l'on constate que ces centres n'accomplissent pas la mission qui leur est dévolue et manquent d'entretien (Yandah, 2010). Ils se sont pour la

plupart transformés en buvette, en boutique, en Eglise voire abandonnés et envahis par les mauvaises herbes. Les quelques-uns qui sont fonctionnels servent de salles de location pour des événements culturels ou festifs. Ce phénomène étonne encore plus lorsque ces centres ont des directions qui sont censées œuvrer pour leur animation. En effet, en 2010, le Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, au lendemain de la 32^{ème} conférence des ministres de la CONFEJES à Bujumbura et au regard des recommandations des travaux de mémoire sur les CJL, a initié un contrat de cogestion des CJL avec les communes en précisant les cahiers de charges des deux parties. Ce contrat vient rompre avec les difficultés d'animation par les collectivités locales en raison du manque de fonds de roulement. Signé par une trentaine de communes, en 2010, peut-on dire après cinq ans que la gestion des CJL s'est améliorée?

Au Bénin, plusieurs centres ou complexes de jeunes et de loisirs (CJL ou COJL) autrefois appelé Maison du peuple ont été construits par l'Etat dans les communes sur financement de la Loterie Nationale, dans le but de permettre à tous et particulièrement aux jeunes

de trouver un creuset de rencontres entre pairs, de détente, d'affirmation de soi et de développement personnel. Ces centres sont composés d'une salle de spectacle et des espaces ouverts pour les jeux conformément à la loi n°91-007 du 25 février 1991 portant Charte de la Jeunesse en République du Bénin qui dispose en son article 14 : « *les infrastructures d'accueil sont constituées d'une part de l'espace ouvert pour les activités physiques et de loisirs des jeunes et d'autre part de centres (Maisons des Jeunes et de la Culture, Centres Aérés, Auberge de Jeunesse, Centres de Vacances etc.) doté de matériels appropriés pour les activités spécifiques* ». On compte alors plus de quatre-vingt-quatre centres de jeunes et de loisirs répartis dans les soixante-dix-sept communes du Bénin quand bien même la majorité ne respecte pas les caractéristiques ci-dessus mentionnées dans l'article 14. Selon le contrat de cogestion et la proposition du manuel de procédure des CJL, la gestion de ces CJL est subordonnée à la mise en place d'un comité de gestion chargé de recruter un directeur et des animateurs pour animer la vie dans les centres. Ces directeurs et animateurs doivent être des diplômés en animation socioéducative (récréologie) et

avoir des compétences en animation culturelle. Une bonne gestion des CJL passe donc par la mise en place d'une équipe de gestion efficace ayant les compétences nécessaires à la mise en œuvre des activités de loisir éducatif et dynamique.

Ces centres sont restés à la charge de l'Etat central malgré l'avènement de la décentralisation en 1999 devenu effective en 2003. En effet, pour répondre aux exigences du transfert des compétences tant sur le plan administratif que financier, il a été confié aux communes entre autres charges, la réalisation et la réparation des infrastructures de sports et de loisirs au niveau de l'arrondissement, du village ou du quartier de ville selon la loi N°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin en son article 100. Les centres de jeunes et de loisirs érigés dans les communes restent donc à la charge du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs devenus aujourd'hui ministère des sports. Les communes n'ayant pas beaucoup de moyens financiers n'ont pas pu à l'exception de quelques-unes, ériger ces centres au niveau local. Par ailleurs, l'article 102 de la même loi dispose que « La commune est compétente dans

son ressort territorial, pour l'animation des activités culturelles, sportives, de jeunesse et de loisirs, en assurant aux structures et aux organes chargés de ces activités une assistance matérielle et financière ». Des centres de jeunes et de loisirs niveau arrondissements n'existant pas dans toutes les communes, les communes se sont arrogés la gestion des CJL présentent sur leur territoire car ces centres sont sur leur ressort territorial. Ceci leur a permis de nommer des directeurs pour assurer la gestion quotidienne des centres. Mais les difficultés financières en raison des faibles ressources des communes, la lenteur de l'Etat dans la mise à disposition des fonds de gestion des communes selon les lois de la décentralisation, ont tôt fait d'inhiber les efforts des directeurs et des responsables des communes de faire de ces centres, un lieu d'attraction et de divertissement des jeunes. Seuls quelques centres ont pu continuer à organiser timidement des activités dans les CJL. D'autres centres ont été mis en location pour servir de buvette ou d'Eglise (YANDA, 2010). On note donc de 2003 à 2010, une difficulté de gestion des CJL par les communes due à plusieurs raisons dont la dispute de la paternité des CJL entre le Ministère et les communes.

C'est ainsi qu'en 2010, à l'issue du sommet des ministres de la jeunesse, des sports et des loisirs de la francophonie qui a eu lieu à Bujumbura, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a pensé à un contrat de cogestion pour mettre en œuvre les recommandations du sommet et aider les communes pour une meilleure gestion des CJL. Ce contrat de cogestion dispose les conditions de mise en place des conseils de gestion des CJL, la procédure de nomination des directeurs des CJL ainsi que les ressources que chacune des deux parties (Ministère et commune) doivent apporter pour assurer le fonctionnement des CJL. Signé par trente-neuf communes, il est important après sept ans de mise en œuvre de ce contrat, de faire une évaluation afin de faire le point de la gestion des CJL avant et après le contrat pour voir si sa mise en œuvre permet un meilleur fonctionnement des CJL.

Pour traiter la problématique de la cogestion des CJL, nous avons émis quelques hypothèses qui ont servi de fils conducteurs dans la collecte et l'analyse des données empiriques. D'abord, nous avons postulé que le niveau de connaissance, de perception, de pratiques des jeunes sur les activités des CJL du Zou est faible. Ensuite,

malgré le contrat de cogestion des CJL entre l'Etat central et la base, beaucoup de dysfonctionnements sont observés. Enfin, le dernier postulat est que le contrat de cogestion ne fixe pas clairement les objectifs des CJL et manque de précision.

1. METHODOLOGIE

De type qualitatif, cette recherche s'est intéressée aux responsables des CJL du département du ZOU et aux autorités politico administratives en charge des CJL. La population d'enquête est composée des autorités politiques et administratives notamment celles travaillant dans la cellule des loisirs et jeunesse, le directeur départemental des sports, de la jeunesse et des loisirs, les cadres techniques des communes ciblées et les directeurs des CJL. Ces cibles ont été choisies en raison de leurs importances et rôles dans la gestion et la vie des CJL. En effet la gestion des CJL dépend des autorités politico-administratives qui composent l'organe d'administration des CJL. La technique d'échantillonnage choisie est celle non probabiliste précisément l'échantillonnage systématique qui a été utilisée à travers la technique de

choix raisonné puisque les autorités politico-administratives intervenant dans la gestion des CJL sont connues. Au total, 23 acteurs de profils différents, ont été pris en compte dans le cadre de la recherche.

Pour la collecte des données il a été conçu et exploité un guide d'entretien afin de mieux orienter les débats et de poser les questions sur les réalités concrètes pouvant aider à mieux traiter le sujet de recherche. Pour une meilleure analyse des données recueillies, une transcription intégrale a été faite puis les données ont été traitées par thématique. Ce qui a permis d'avoir les résultats qui suivent.

2. RÉSULTATS

2.1. Connaissance de l'existence du Contrat de Cogestion et son application

Les trois catégories de personnes ayant pris part aux entretiens attestent à l'unanimité de l'existence du contrat de cogestion et de sa signature par les parties concernées à savoir la mairie et le ministère quand bien même la plupart d'entre eux ont oublié le contenu du contrat.

Les directeurs des CJL reconnaissent avoir reçu déjà trois fois la subvention de la part du Ministère depuis la mise en application effective de ce contrat en 2012. A ce sujet un des directeurs reconnaît le respect du contrat par le Ministère en ces termes : « *le Ministère respecte son contrat* ». En outre, tous les directeurs dénoncent le non-respect du contrat par la mairie. En effet, le contrat stipule que la Mairie doit participer au fonctionnement des CJL en accordant une subvention annuelle d'au moins trois cent mille franc CFA tout en se chargeant de nommer les cadres techniques des CJL (C/SAF ; C/SAFA). A en croire nos enquêtés, aucun des centres n'a reçu de subvention venant de leur mairie dans le cadre du présent contrat de cogestion comme le dit si bien cet interviewé : « *On a reçu les fonds du ministère mais la mairie n'a jamais donné* ». S'il est vrai que les directeurs disent avoir de très bonnes relations avec les autorités communales et que ces dernières s'intéressent à la gestion du centre ainsi qu'aux rencontres du conseil de gestion, il n'est pas moins vrai qu'elles n'honorent pas les engagements pris dans le cadre dudit contrat. Certains directeurs estiment même que les quelques rares soutiens de la mairie viennent en raison de

leur endurance dans le travail : *« ce n'est pas l'application de ce protocole qui fait décrocher quelques miettes aux mairies, c'est l'engagement et la détermination. Nous avons reçu un financement de 100000F en 2011 et 50000F en 2012 pour soutenir les initiatives et non dans le cadre de l'accord »* (M.M. Juin 2017).

Pour ce qui est des autorités communales rencontrées, ils attestent de l'existence d'un tel contrat signé par leur commune, en témoigne les propos de cet agent de la Mairie : *« oui, tout à fait, en tant qu'agent de la mairie et cadre de la mairie j'ai participé à la signature du contrat »* (F.T.). Toutefois, la majorité n'est pas imprégnée du contenu dudit contrat. Sur les neuf communes, une n'a jamais bénéficié de la subvention tant du Ministère que de la mairie car le centre n'a pas de Directeur. Le contrat est certes signé par ladite commune mais n'est pas mise en œuvre. Une autre commune n'a bénéficié qu'une seule fois de la subvention du Ministère. A en croire les membres de la nouvelle équipe communale, ils ont eu l'information de l'existence du contrat mais ne connaissent ni son contenu et ne peuvent donc pas témoigner de son application. Les différents cadres

rencontrés dans les mairies et qui sont associés à la gestion des CJL reconnaissent que la mairie n'arrive pas à envoyer la subvention selon les termes du contrat mais estiment qu'en dépit du manque de moyen de la mairie, que cela est aussi dû au non enclenchement de la procédure de demande par les directeurs des CJL. Pour eux, on ne pourra accuser la mairie que lorsque la lettre de demande de la subvention est introduite et n'a pas reçu avis favorable. A la question de savoir pourquoi la mairie n'envoie pas sa contribution financière, les autorités rencontrées parlent du manque de ressources dans les communes. En témoigne les propos de cet agent : « *Nous sommes une commune rurale et nos ressources sont limitées. On n'arrive pas à réellement verser ce qui est notre part* » (H.R Juin 2017). Aussi, certaines autorités estiment que la mairie ne peut investir dans les CJL alors que cela ne leur apporte aucun revenu.

Tous les cadres du Ministère rencontrés sont informés de l'existence du contrat et ont une connaissance appréciable dudit contrat. Pour eux, trente-trois communes l'ont signé au Bénin dont toutes les communes du Zou. Cependant, tous n'ont pas la même conception des clauses

du contrat. En effet pour certains cadres, les fonds de subvention provenant du ministère ne peuvent être envoyés au centre à condition que les directeurs proposent un projet d'une valeur de 500000fcfa au plus en témoigne ces propos:

« le Ministère nous envoyait jusqu'à il y a encore deux ans un appui de 500000f pour les centres de jeunes. En effet, tous les centres de jeunes ne sont pas appuyés car il nous envoie un appui pour sept communes, 3500000f, et on essaie de voir quel centre appuyer. Evidemment, jusqu'à mon arrivée, c'étaient des critères aléatoires. Mais, dès ma prise de service il y a trois ans, j'ai décidé pour qu'ils bénéficient de cet appui, j'ai lancé un appel à projet. J'ai demandé au Directeur des centres de jeunes de proposer un montant équivalent à ces 500000f, ça peut être pour une table de belotte ou quelque chose, mais que le budget ne dépasse pas les 500000f envoyés. Et c'est ce qu'on a fait. Et en voyant les projets les plus

crédibles on essaie de leur accorder l'appui ».

(O.C. Juin 2017)

La subvention ne va plus donc uniquement aux communes qui ont signé le contrat mais également aux communes qui ont un bon projet. Les agents du Ministère affirment que le Ministère remplit en partie sa part du contrat. A en croire ses cadres, c'est seulement en 2016 que le Ministère n'a pas envoyé la subvention, en témoigne ces propos :

« en grande partie le Ministère a honoré à plus de 50 % ses engagements parce que toutes les mairies qui ont signé le Protocole ont reçu les subventions. C'est en 2016 qu'aucun centre n'a reçu la subvention à cause du collectif budgétaire ». (H.F. Juin 2017)

Cependant à la préoccupation de savoir si les communes respectent les clauses du contrat, la réponse a été négative à tous les niveaux. Ces propos ci-dessus illustrent bien les réponses reçues

« pratiquement aucune mairie n'a versé la subvention qui est contenue dans le protocole

parce que les mairies doivent envoyer entre 250000 et 300000 mille fcfa pour le fonctionnement comme le Ministère le fait. La mairie n'envoie pas et dans le même temps les mairies sont les plus fréquentes à exploiter ses centres pour des formations dans tel ou tel domaine et elles ne payent aucun Franc ».
(H.F. Juin 2017)

En dehors de la participation financière du ministère et de la Mairie, le comité de gestion est fonctionnel dans la plupart des communes à l'exception d'une seule commune dont le centre n'a pas de directeur. Le président du conseil de gestion étant le DDSL, il rassure de sa participation à toutes les séances des différents centres. Quant à la présence du Maire, il confie : *«la plupart des Maires préfèrent envoyer des représentants puisque c'est le DDSL qui est le président et le Maire l'adjoint »* (H.A. Juin 2017).

2.2. Améliorations observées dans la gestion depuis la mise en œuvre du contrat

Proposé en 2010 et finalement signé en 2013, le contrat a favorisé l'installation des conseils de gestion qui

sont fonctionnels dans la plupart des centres concernés par notre recherche, à en croire les propos de ce directeur : *« oui, il y a un bon comité de gestion qui est installé dont le président est le directeur départemental de la jeunesse de loisirs et sports, le vice-président, le Maire. Il y a aussi des représentants de jeunes, de femme et des artisans. Ça fonctionne bien »* (H.R. Juin 2017). Cependant, certains directeurs situent la période d'installation de leur comité de gestion bien avant la signature du contrat de cogestion. La plupart de nos enquêtés estiment que le contrat a permis de doter le CJL de moyens financiers pour son fonctionnement mais que ces moyens sont insuffisants. Grâce à la subvention du Ministère, des directeurs ont pu organiser des activités culturelles qui ont permis de réunir les jeunes *« ça me permet d'abord d'organiser les activités dans la maison. Quand le Ministère envoie ce fonds j'organise des jeux de domino, de Scrabble, de pétanque même un tournoi de football »* (G.L. Juin 2017). D'autres ont investi les frais de fonctionnement dans la réalisation de travaux de réfection ou d'équipement du centre. A ce sujet, l'un des directeurs nous confie :

« Vous savez, moi ce que j'ai reçu a beaucoup participé aux activités du Centre des jeunes dont j'ai la charge. La première tranche que j'ai reçue c'est ça qui m'a permis de mettre l'enseigne électronique et le résidu a servi à payer le personnel, le gardien. La deuxième tranche que j'ai reçue m'a aidé à construire un podium qui permet aux jeunes de vivre une activité de podium vacances que j'ai organisée. La troisième devrait servir à la sonorisation du centre mais compte tenu du moyen nous avons juste réparé la sonorisation existante et mis en service la ventilation des locaux ».
(H.R. Juin 2017)

Un autre dit :

« Nous avons essayé de créer un espace de loisirs, terrain de basket toboggan parce que quand les gens passent par là et ne vois pas ce qu'il y a à l'intérieur, ça ne les intéresse pas. Il pense que rien ne s'y

passé » ; « oui on a équipé le centre pour le spectacle de nuit, on a amélioré un peu l'intérieur, le podium, on a mis des lampes multicolores, des projecteurs pour les spectacles de nuit ». (M.M. Juin 2017)

D'autre par contre estime que bien avant le contrat de cogestion, les centres de leurs communes fonctionnaient et sans grande difficulté. Selon eux,

« cela n'a pas réglé grand problème parce que le directeur du CJL fait fonctionner le centre malgré que nous n'ayons pas des activités privées telles qu'une buvette. Le centre fonctionne régulièrement, il y a des jeunes qui sont organisés pour les activités culturelles même le karaté s'organisait entre temps dans le centre. Il y a toujours eu les deux réunions statutaires du comité de gestion, donc on n'avait pas de problème. Ce n'est venu que pour régler ». (H.F. Juin 2017)

Selon les cadres du Ministère, il n'y a pas une grande amélioration dans la gestion des centres depuis la mise en

œuvre du contrat. Les subventions sont certes envoyées par le Ministère mais cela ne permet pas aux directeurs d'améliorer les prestations ni de multiplier le nombre d'activités dans les centres. Ils reconnaissent que des efforts timides sont réalisés par les directeurs mais pas trop visibles. Un des enquêtés confie :

« je crois que en novembre décembre nous avons fait une mission en collaboration avec le directeur de la DJVLA (Direction de la Jeunesse des Loisirs et de la vie associative) et nous avons parcouru l'ensemble des centres de jeunes. Le constat a été le même, il n'y avait pas une amélioration, parce que c'est le même problème récurrent. Surtout, on avait fait la mission en 2016 ou les CJL n'avaient reçu aucune subvention du coup, ça a beaucoup agi sur le fonctionnement et puis nous avons constaté aussi que les directeurs qui sont nommés, pour la majorité, ne sont pas formés pour l'animation socio-éducative ». (H.F. Juin 2017)

Ce manque d'amélioration selon eux est lié dans un premier temps à la non qualification des directeurs et à leur indisponibilité. Nos enquêtés estiment que, puisque les directeurs ne sont pas formés pour l'animation socio-éducative, la gestion du centre leur est difficile car :

« ils sont enseignants d'EPS de fonction et il faut qu'ils aillent d'abord au cours et respecter leur contrat parce que ce sont des APE avec des conseillers pédagogiques avant de penser à l'animation des centres [...]il y a beaucoup de centres qui ne fonctionnent pas et qui ne respectent même pas tout ce qui est contenu dans le statut des CJL. En matière d'animation, comment il faut bouger le centre, de comment il faut créer des initiatives parce que les directeurs ne sont pas là tout le temps, ceci fait un tas de problèmes qui font qu'ils se disent incompetents,

incapable de respecter exactement le cahier de charge ». (D.C. Juin 2017)

En second lieu, cela est lié au montant de la subvention qui est trop faible pour un réel fonctionnement des centres. A ce propos, un des agents dit : « *les 500000 du Ministère et 250000 de la mairie en réalité sont insignifiants pour le fonctionnement réel, le rayonnement des centres* » (O.C. Juin 2017) à un autre de renchérir : « *les directeurs essaient vaille que vaille de gérer le centre avec le peu de ressources dont ils disposent pour payer le personnel* » (H.M. Juin 2017).

En clair, le contrat de cogestion a participé à l'amélioration de l'image des centres de jeunes et de loisir car les subventions reçues ont permis de redorer le blason des CJL à travers la mise en place d'un comité de gestion, la réalisation de petits travaux pour rendre attrayant le centre.

2.3. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du contrat de cogestion

A la question de savoir quelles sont les difficultés majeures rencontrées dans la mise en œuvre du contrat, à

l'unanimité, les directeurs doignent les mairies qui n'honorent pas leurs engagements alors qu'elles sont les premières à utiliser le centre. Mais les raisons avancées par les directeurs pour justifier l'inaction de la mairie divergent d'un directeur à un autre. Pour certains, « *Si la mairie n'envoie pas sa part, c'est parce qu'elle n'est pas d'accord avec le contrat* » (H.R. Juin 2017) pour d'autres « *les recettes de la mairie sont insuffisantes et il est difficile à la mairie d'honorer ses engagements* » (H.F. Juin 2017). En effet, certains Maires estiment que le DDSL ne peut présider le comité de gestion car eux, ils sont élus et vivent dans la commune. Ils connaissent donc mieux les réalités et les besoins des jeunes. D'autres Maires voudraient aussi que la gestion des CJL leur soit entièrement confiée. Outre ces difficultés, d'autres directeurs estiment que le libellé de la subvention dans le contrat est ambigu et le mode de gestion non précisé.

Les autorités communales en ce qui les concernent justifient leur difficulté d'honorer leur engagement vis à vis du contrat par les ressources très limitée dont disposent les communes.

Le ministère quant à elle s'est confronté à plusieurs difficultés dans la mise en œuvre de ce contrat. Au nombre de ces difficultés, nous avons en priorité la non adhésion des Maires au contenu du contrat, du moins, le Ministère a l'impression que la mairie ne partage pas la même vision que lui en ce qui concerne la gestion des CJL. Ce qui crée des conflits dans la gestion du centre. En témoignent les propos recueillis :

« il y a des centres où c'est la mairie qui a nommé directement les directeurs des centres alors que normalement la mairie fait la proposition et ça doit être entériné par le Ministère des Sports. Vous comprenez donc il y a des problèmes de forme qui font que quand le Ministère dit non ce n'est pas comme ça il faut procéder, la mairie dit « ok » comme ce n'est pas comme ça, venez gérer votre chose alors

que c'est sur leur territoire » (D.C.

Juin 2017)

Les Maires ne s'impliquent donc pas dans la gestion et attendent que la gestion du centre génère des recettes au dire d'un des agents du Ministère :

« D'abord, je constate que les communes voudraient que les centres de jeunes entrent directement dans leur patrimoine, que ça ne soit pas dans le patrimoine du Ministère des sports. Et de ce fait, ça pourrait être pour eux une source de recettes ». (O.C. Juin 2017)

L'exploitation du centre par la mairie sans payer les frais d'occupation rend difficile la bonne gestion du centre et la mise à disposition des documents comptables. La plupart des centres ne disposent pas d'un chef service administratif et Financier tel que prévu par le contrat donc n'ont pas de registre comptable. La gestion des ressources des centres par les directeurs n'est donc pas claire. Aussi, la non connaissance de l'utilité des CJL par les Maires. Malgré les nombreuses sensibilisations, les Maires restent réticents à équiper les CJL, car selon eux, les loisirs sont certes importants mais il y a d'autres priorités. Un agent

nous confie : « *oui, les loisirs sont importants mais il y a des questions de priorité* » (C.D. Juin 2017). Enfin, les problèmes politiques. A ce propos, voici ce que nous confie un de nos enquêtés : « *les Maires ont tendance à remplacer systématiquement dès leur arrivée les directeurs des centres des jeunes et loisirs par leurs proches ou par leurs militants* » (O.C. Juin 2017). C'est la raison principale pour laquelle dans le contrat, la nomination des directeurs des CJL est confiée au DDSL. Cependant des Maires continuent de remplacer les directeurs des centres de leurs communes dès leur arrivée à la tête de la commune. C'est d'ailleurs, ce qui justifie l'inexistence de directeurs dans certaines communes.

3. DISCUSSION

Le fonctionnement des CJL, à en croire nos enquêtés, s'est amélioré depuis la mise en œuvre du contrat quand bien même cette amélioration est infirme. Au Bénin, les centres de jeunes et de loisirs ont une structuration bien définie avec des statuts et règlements élaborés. Mais dans la pratique, le constat est qu'à ce jour, seul un CJL est doté d'une équipe de gestion selon les prescriptions des textes (Directeur, C/SAF, C/SAFA). Les

autres se limitent à un directeur qui, à lui seul, s'occupe de la gestion du centre tout en étant Professeur en service dans les collèges de la zone ou agent de la mairie. La gestion des CJL ne répond donc pas toujours aux règles pré établies dans les textes. Crozier et Friedberg avaient vu juste lorsqu'ils écrivaient en 1977 que « les processus de décision ne suivent que très partiellement les schémas théoriques. Et les filières réelles de résolution des problèmes prennent des configurations inattendues et surprenantes qui ne respectent ni les limites formelles d'une organisation, ni la répartition des prérogatives opérées par l'organigramme ». Dans le cas d'espèce, le directeur à lui seul, joue le rôle de comptable et d'animateur du centre et donc ne tient pas de registre comptable. Pour preuve, le rapport de la mission de supervision des CJL par les inspecteurs du MJSL révèle que la plupart des centres visités n'ont pas de cahier de comptabilité. Par ailleurs, le contrat stipule que les subventions envoyées doivent aller au fonctionnement des CJL, ce qui est, à entendre l'un de nos enquêtés, vague et donc de sa position, il oriente la subvention en exigeant qu'il faut avoir un projet avoisinant le montant de la

subvention avant d'en être bénéficiaire. La signature du contrat n'est donc plus la condition pour obtenir la subvention du Ministère mais plutôt la présentation d'un bon projet. En témoigne ces propos : « *j'ai demandé aux Directeurs des centres de jeunes de proposer un projet équivalent au montant, ça peut être pour une table de belotte ou quelque chose... et en voyant les projets les plus crédibles on essaie de leur accorder l'appui.* » Ceci justifie que des centres malgré le fait d'avoir signé le contrat se retrouvent sans financement. Tout ceci selon Crozier et Friedberg constitue « *les modalités de fonctionnement admises par tous mais non prévues dans les informations officielles* ». L'acteur représenté ici par les autorités à divers niveaux exerce donc des influences sur les règles de fonctionnement des CJL.

Il en est de même pour l'environnement. Le cadre légal des CJL est bien fourni au Bénin et trouve même leur ancrage dans la constitution du Bénin. Il est certes vrai que le manuel de procédure des dits centres à ce jour n'a pas encore été adopté mais l'environnement sociopolitique est favorable à l'installation des CJL. En dénote le régime politique adopté au Bénin, ainsi que les nombreuses lois,

décrets et arrêtés favorisant la vie associative, les activités culturelles et sportives. Les centres sont certes fonctionnels pour la majorité concernée par notre recherche mais ne remplissent pas pour autant les attentes des cibles ainsi que les rôles à eux assignés par les statuts qui régissent les CJL. Dans le fonctionnement des CJL, l'évolution des besoins des cibles n'a pas été, à ce jour, prise en compte. Somme toute, le fonctionnement des CJL n'a pas globalement changé en matière d'offre de service et de taux de fréquentation. Les raisons qui expliquent ce manque d'amélioration sont multiples. Entre autres, il y a le manque de formation des directeurs dans le domaine, l'aspect des CJL, le manque d'équipement, l'inadéquation des offres par rapport aux besoins des jeunes, le manque de moyens pour une meilleure organisation des activités, le manque de personnel.

Il faut remarquer aussi que le contrat comporte des imprécisions, qu'il est utile de souligner. Composé de 32 articles, le contrat de cogestion est une copie de l'arrêté portant statut des CJL au Bénin. L'originalité de ce contrat se trouve à l'article 7 qui fixe la contribution des deux parties afin de faire fonctionner le centre. Cependant, ledit

contrat ne dispose en aucun de ses articles, de sanctions qu'encourent les parties signataires en cas de non-respect du contrat. La lecture du contrat fait transpar tre que le minist re, veut   lui seul les CJL. En effet, seul l'Etat,   travers le MJSL actuel MSp a le droit d' quiper les CJL et d'inspecter la gestion des CJL. La commune n'est associ e que pour apporter une subvention, mettre   disposition le personnel technique et assurer la vice-pr sidence « th orique » du conseil de gestion. L'on comprend donc ais ment la r ticence des communes   mettre   disposition leur part de subvention pour le fonctionnement des CJL. Elles ne sont pas pr tes   injecter de moyens dans les CJL alors que les directeurs n'ont pas de compte   leur rendre ni faire part des recettes probables engendr es par la gestion desdits centres. Il est vrai qu'  travers ce contrat, l'on note une volont  manifeste de l'Etat central d'associer les communes   la gestion des CJL. Mais nulle part ce contrat ne stipule l'int r t de la mairie dans ledit contrat. Lorsqu'on sait que les communes n'ont que peu de ressources, l'on comprend qu'elles ne puissent financer le fonctionnement des CJL sachant qu'ils ne feront pas de recettes. Bien au contraire, il est clairement dit dans le

contrat que toute occupation du centre donne lieu au paiement de frais pour couvrir les charges en eau et en électricité. En clair, le contenu du contrat ne contraint pas les communes à le respecter malgré qu'elles l'aient signé. En outre, le montant prévu pour le fonctionnement des CJL est très infirme et ne peut permettre l'organisation réelle d'activité par les directeurs. Même les salaires du personnel ne pourraient pas être couverts intégralement par ces frais. Le contrat est donc à améliorer. Pour finir, il est prévu le mode de désignation du personnel du centre mais nulle part le contrat ne fait cas de leur rémunération. Le Directeur est nommé par le ministre sur proposition du comité de gestion tandis que les autres cadres sont nommés par le maire. Mais la structure qui doit assurer le paiement de leur salaire n'est pas identifié. Ceci n'encourage pas les mairies à mettre le personnel technique à disposition.

CONCLUSION

L'analyse des résultats du terrain révèle que malgré la volonté de l'Etat central de doter les CJL de moyens adéquats pour un meilleur fonctionnement, plusieurs

problèmes persistent et freinent l'éclosion des efforts. Si ce contrat a permis de réunir le Ministère de tutelle et la Mairie, tous deux réclamant la gestion des CJL, cela n'a pas réussi à les réunir autour d'objectif commun pour une meilleure visibilité des CJL. Les conflits de tutelle entre Mairie et Ministère demeurent d'actualité surtout du côté de la Mairie qui refuse d'investir dans les CJL alors qu'ils relèvent du patrimoine du Ministère. Si la plupart des cadres rencontrés ont pu passer cet aspect sous silence, certains ont jugé utile de l'exprimer et le terrain nous a permis de le constater. Le contrat est certes venu doter les CJL de moyens financier en précisant certains termes des Statuts mais n'a pas réellement contribué à rendre plus attractif les CJL.

Malgré le contrat de cogestion des CJL entre l'Etat central et la base, beaucoup de dysfonctionnements sont observés. Parmi ces difficultés, la non mise à disposition des subventions par la mairie, le faible montant de la subvention et le contrat de cogestion ne fixe pas clairement les objectifs des CJL et manque de précision.

Au terme de notre recherche, retenons que le CJL est un Etablissement public à caractère socio-éducatif et

ludique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est un espace réservé à tous, notamment aux adolescents et aux jeunes de 12 à 35. L'effort quotidien fourni dans le sens de l'amélioration des prestations est louable. Toutefois, l'on note encore des insuffisances dans la gestion, le fonctionnement et l'organisation du centre qui font que les centres ne se sont pas animés pour la plupart. La mise en place d'un partenariat public privé pour la gestion des CJL, l'augmentation des subventions, le développement de nouvelles stratégies de mobilisation des cibles, la prise en compte des aspirations des jeunes et de l'évolution de la technologie, la proposition d'activités ludiques adaptés aux besoins des jeunes, favoriseraient l'atteinte effective des objectifs fixés. L'implication effective de la Mairie dans la gestion serait également un atout pour un rayonnement des CJL au Bénin.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- *Charte Africaine de la Jeunesse* : Article 22, 22b. (2006). 55p
- Crozier & Friedberg. (1977), *L'acteur et le système*. Seuil.1977. Pp 35-38
- Détrez, C. (2014). *Les loisirs à l'adolescence : une affaire sérieuse*. Informations sociales .02014/1 (n° 181), p. 8-18.
- Direction des Loisirs. (2014). *Manuel de procédure des CJL*. 23p
- Direction des Loisirs. (2014). *Projet de document pédagogique d'animation des CJL*. 5p
- Mahoney, J. L., Schweder, A. E., & Stattin, H. (2002). *Structured after-school activities as a moderator of depressed mood for adolescents with detached relations to their parents*. *Journal of Community Psychology*, 30 (1), 69-86. Cité dans la Revue de psychoéducation Volume 37, numéro 2, 2008, pp211-226
- Ministère de la culture et de la communication. (1991). *Politique culturelle et charte culturelle de la République du Bénin*. article 39, 40, 41 p.39

- Ministère des Sports. (2016). *Rapport de tournée de la direction de la jeunesse, des loisirs et de la vie associative.*